

**Règlement concernant les
Emoluments
pour la Commune municipale de
ROMONT BE**



Table des matières

I. GENERALITES	3
1. OBJET	3
2. CALCUL.....	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE	4
4. PERCEPTION.....	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	5
2. CONTROLE DES HABITANTS.....	6
3. POLICE LOCALE.....	6
4. CONSTRUCTIONS.....	8
• Demandes de permis de construire et questions préalables	8
• Contrôle des constructions	10
• Autres frais	11
5. IMPOTS	11
6. PROTECTION DES DONNEES.....	11
7. EMOLUMENTS DIVERS	11
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	12
IV. CERTIFICAT DE DEPOT	13

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émoluments directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. *Personne assujettie*

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. *Perception*

Remise des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement **Art. 8** ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais **Art. 9** La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement **Art. 10** S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance **Art. 11** Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. *Droits des personnes, de la famille, des successions*

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	fr. 30.-
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	fr. 5.- par personne
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁵ Extrait de testament	fr. 2.- par page
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	fr. 20.-
	⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	fr. 30.-
	⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
	⁹ Recherche d'héritier	Emolument I
	¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'incapacité au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	fr. 30.-

2. **Contrôle des habitants**

Art. 16 ¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général	Emolument II
² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 4, alinéa 2 ONat (RSB 121.111)	Emolument II réduit
³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 4, al. 3 ONat	Gratuit
Art. 18 ¹ Cours de naturalisation selon l'art. 11c ONat, y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours	fr. 260.- à 390.-
² Examen des connaissances linguistiques selon l'art. 11e ONat, y compris la documentation et l'attestation de capacité de communication	fr. 125.- à 250.-
³ Test de naturalisation selon l'article 11a ONat	fr. 260.- à 390.-
Art. 19 Certificat de vie	fr. 15.-

3. **Police locale**

Police sanitaire	Art. 20 Désinfections	Emolument II
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Emoluments selon les articles 30ss

		² Préavis pour	
		a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Emolument I
		b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Emolument I
		c) l'octroi d'une autorisation unique	Emolument I
		d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
		³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
		⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Exercice de prostitution	de la	Art. 22 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP ; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire :	Emoluments selon les articles 30ss
		² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP	Emolument I
		³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	fr. 50.- à 100.-/h/année
Commerce et artisanat		Art. 23 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I
		² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Emolument I
Utilisation du domaine public		Art. 24 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émoluments de base unique	fr. 40.-
		² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire:	
		– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	fr. -.50
		– sol à revêtement naturel: par m ² /jour	fr. -.20
		³ Emolument journalier maximum (sans émoluments de base)	fr. 150.-
		⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	

Certificat de capacité civile et de bonnes mœurs	Art. 25 Certificat de capacité civile et de bonnes mœurs	fr. 15.-
Documents d'identité	Art. 26 ¹ Etablissement/prolongation d'une carte d'indigène	fr. 15.-
	² Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène	fr. 5.-
Bureau des objets trouvés	Art. 27 Restitution d'objets trouvés	fr. 10.-
Permis d'achat d'arme	Art. 28 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
Taxe des chiens	Art. 29 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens. ² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe. ³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre fr. 50.- et fr. 150.- francs (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens. Une exonération de la taxe est prévue pour le 1 ^{er} chien des personnes en situation d'handicap.	

4. **Constructions**

- **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Examen provisoire formel	Art. 30 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	² Contrôle de gabarit	Emolument II
	³ Demande de correction des vices simples	fr. 30.-

Examen provisoire formel et matériel	Art. 31 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 50.-
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 32 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 20.- par demande
	³ Publication	fr. 50.-
	⁴ Communication au voisinage	fr. 50.-
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II
	⁶ Emolument communal concernant l'octroi définitif d'un permis de construire. (Echelle établie selon le coût de construction des objets.)	Emolument III fr. 50.- à 1'000.-
	⁷ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	fr. 30.-
	b) protection des eaux	Emolument semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
	c) débouché	fr. 30.-
d) utilisation du terrain affecté à la route	fr. 30.-	
e) protection contre les incendies	Emolument I	
f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Emolument II	
g) raccordement aux conduites d'eau	fr. 30.-	
h) raccordement électrique	fr. 30.-	
i) raccordement à une antenne collective	fr. 30.-	
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 33 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II

	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 32, 7e alinéa du règlement sur les émoluments
Modification de projet / prolongation	Art. 34 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 35 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	fr. 50.-
Début anticipé des travaux	Art. 36 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II
• Contrôle des constructions		
Début des travaux	Art. 37 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 30.-
Contrôle	Art. 38 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II
Mesures	Art. 39 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument II

• **Autres frais**

Aménagement	Art. 40 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
Projets de construction extraordinaires	Art. 41 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II

5. Impôts

Taxation	Art. 42 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	fr. 10.-
	² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
Estimation officielle	Art. 43 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	fr. 10.-
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I

6. Protection des données

	Art. 44 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit
--	--	---------

7. Emoluments divers

Recherches	Art. 45 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
------------	---	-------------

Travaux de secrétariat	Art. 46 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I
Caisse de compensation	Art. 47 Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
Encaissement	Art. 48 Décision	fr. 30.-

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments **Art. 49**¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I, de l'émolument II et émolument III.

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire **Art. 50** Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur **Art. 51**¹ Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 10 décembre 1992 et toutes les autres prescriptions contraires.

L'assemblée du 09 décembre 2013 a adopté le présent règlement.

Le président:

La Secrétaire:

IV. Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 07 novembre au 09 décembre 2013 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° du de la Feuille officielle d'avis.

La secrétaire :

Tarif des émoluments

Pour

**LA COMMUNE MUNICIPALE
DE ROMONT BE**



Vu l'article 49 du règlement sur les émoluments de la commune municipale de ROMONT BE du 09 décembre 2013 le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant:

1. Emolument I	fr. 50.- par heure
2. Emolument II	fr. 100.- par heure
3. Emolument III (selon échelle établie selon les coûts de constructions par objet.)	fr. 50.- à fr. 1'000.-
4. Indemnités Kilométriques	fr. 0.80 à fr. 1.-/par km
5. Photocopies	fr. 0.20 à fr. 0.40 A4 fr. 0.30 à fr. 0.60 A3
6. Taxe des chiens (par chien)	fr. 50.- à fr. 150.-

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 01 janvier 2014 en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de ROMONT BE lors de sa séance du 04 novembre 2013

Le président:

La secrétaire: